

## COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 23 septembre,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au bâtiment Lagarde à Castelnaud Montratier-Sainte Alauzie (Lot) sous la présidence de M. Jean-Claude BESSOU, président.

**Étaient présents :** Mesdames BILBAULT Solange ; DEPRET Huguette ; ESPITALIER Isabelle ; GUERRET Christelle ; RECHE Arianne ; SABEL Marie-José ; TEULIERES Monique ; VINCENT Agnès.

Messieurs ALMERAS Jean-Pierre ; BERGOUIGNOUX Jean-Louis ; BESSIERES Christian ; BESSOU Jean Claude ; BONNEMORT Maurice ; BOUTARD Didier ; CANAL Christophe ; CAUMON Patrice ; COWLEY Joëls ; FOURNIE Bernard ; GARDES Patrick ; JALBERT Christian ; LALABARDE Alain ; LAPEZE Alain ; LAPORTE André ; MICHOT Bernard ; RAYNAL Gilbert ; RESSEGUIE Michel ; ROLS Jacques ; ROUSSILLON Maurice ; SEMENADISSE André ; VIDAL Guy ; VIGNALS Bernard.

**Étaient excusés :** Messieurs BOUSQUET Christian ; BRAMAND Bernard ; DOCHE Patrick ; POUGET Claude ; ROUX Bernard ; VAYSSIERES Jean-Louis.

Madame Huguette DEPRET est nommée secrétaire de séance.

### 1/ APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25/06/2019

Le compte rendu est validé.

### 2/ FINANCES

#### 2019-91 OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Président indique que de nouvelles demandes de subventions ont été adressées à la Communauté de communes du Quercy Blanc et qu'après avis du Bureau et de la commission des finances en date du 20/09/2019 les propositions d'attribution de subventions sont les suivantes :

Nom de l'association	Montant Subvention
PHIL'ANTHROPE	500.00 €

#### 2019-92 OBJET : DECISION MODIFICATIVE 2019-4 ECHEANCE EMPRUNT POLYBENNE

Monsieur le président propose un virement de crédits vers l'opération citée en objet.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de procéder aux écritures suivantes (section de fonctionnement et d'investissement) afin d'ajuster le budget de l'exercice 2019.

Opération	Article	Libellé	Montant
<b>Section de fonctionnement - Dépenses</b>			
<b>Compte à augmenter</b>		<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
	66111	Intérêts des emprunts	+ 200 €
<b>Compte à réduire</b>		<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
022		Dépenses imprévues de fonctionnement	- 200 €
<b>Section d'investissement - Dépenses</b>			
<b>Compte à augmenter</b>		<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
	1641	Capital des emprunts	+ 4 000 €

Compte à réduire		Libellé	Montant
020		Dépenses imprévues d'investissement	- 4 000 €

**2019-93 OBJET : DECISION MODIFICATIVE 2019-5 PARTICIPATION AUDIT SUR LE FONCTIONNEMENT DES OFFICES DE TOURISME ACTUELS (TELEPHONIE, MISE EN RESEAU SAUVEGARDE, CONNEXIONS, SECURITE, MAINTENANCE)**

Monsieur le président propose un virement de crédits vers l'opération citée en objet.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de procéder aux écritures suivantes (section d'investissement) afin d'ajuster le budget de l'exercice 2019.

Opération	Article	Libellé	Montant
<b>Section d'investissement - Dépenses</b>			
Compte à augmenter		Libellé	Montant
212	204131	Participation audit fonctionnement offices de tourisme actuels	+ 1 200 €
Compte à réduire		Libellé	Montant
020		Dépenses imprévues d'investissement	- 1 200 €

**2019-94 OBJET : DECISION MODIFICATIVE 2019-6 MATERIEL INFORMATIQUE (CLIMATISATION SERVEUR + ECRAN)**

Monsieur le président propose un virement de crédits vers l'opération citée en objet.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de procéder aux écritures suivantes (section d'investissement) afin d'ajuster le budget de l'exercice 2019.

Opération	Article	Libellé	Montant
<b>Section d'investissement - Dépenses</b>			
Compte à augmenter		Libellé	Montant
104	2183	Matériel informatique (climatisation serveur + écran)	+ 5 000 €
Compte à réduire		Libellé	Montant
020		Dépenses imprévues d'investissement	- 5 000 €

**2019-95 OBJET : DECISION MODIFICATIVE 2019-8 PARTICIPATION AU BUDGET ANNEXE TRANSPORT DES REPAS (ACHAT VEHICULE PORTAGE DES REPAS)**

Monsieur le président propose un virement de crédits vers l'opération citée en objet.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de procéder aux écritures suivantes (section de fonctionnement et d'investissement) afin d'ajuster le budget de l'exercice 2019.

Opération	Article	Libellé	Montant
<b>Section de fonctionnement - Dépenses</b>			
Compte à augmenter		Libellé	Montant

	657363	Subventions budgets annexes	+ 10 977 €
<b>Compte à réduire</b>		<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
022		Dépenses imprévues de fonctionnement	- 9 045 €
023		Virement à la section d'investissement	- 1 932 €
<b>Section d'investissement - Recettes</b>			
<b>Compte à augmenter</b>		<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
024		Produits des cessions (engins et véhicules)	+ 1 932 €
<b>Compte à réduire</b>		<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
021		Virement de la section de fonctionnement	- 1 932 €

### **2019-96 OBJET : DECISION MODIFICATIVE 2019-9 CHANGEMENT PORTES INTERIEURES CRECHE MONTCUQ**

Monsieur le président propose un virement de crédits vers l'opération citée en objet.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de procéder aux écritures suivantes (section d'investissement) afin d'ajuster le budget de l'exercice 2019.

Opération	Article	Libellé	Montant
<b>Section d'investissement - Dépenses</b>			
<b>Compte à augmenter</b>		<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
119	21318	Construction crèche de Montcuq – remplacement 6 portes intérieures	+ 12 228 €
<b>Section d'investissement - Recettes</b>			
<b>Compte à augmenter</b>		<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
	1328	Remboursement assurance dommage ouvrage	+ 12 228 €

### **2019-97 OBJET : DECISION MODIFICATIVE 2019-9 RECONSTRUCTION PONT ST PANTALEON**

Monsieur le président propose un virement de crédits vers l'opération citée en objet.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de procéder aux écritures suivantes (section d'investissement) afin d'ajuster le budget de l'exercice 2019.

Opération	Article	Libellé	Montant
<b>Section d'investissement - Dépenses</b>			
<b>Compte à augmenter</b>		<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
106	21751	Rénovation ouvrages d'art	+ 6 500 €
<b>Section d'investissement - Recettes</b>			
<b>Compte à réduire</b>		<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
118	21751	Matériaux entretien voirie	- 6 500 €

### **2019-98 OBJET : DECISION MODIFICATIVE 2019-1 ACHAT VEHICULE PORTAGE DES REPAS**

Monsieur le président propose un virement de crédits vers l'opération citée en objet.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de procéder aux écritures suivantes (section de fonctionnement et d'investissement) afin d'ajuster le budget de l'exercice 2019.

Opération	Article	Libellé	Montant
<b>Section de fonctionnement - Dépenses</b>			
Compte à augmenter		Libellé	Montant
023		Virement à la section d'investissement	+ 10 977 €
<b>Section de fonctionnement - Recettes</b>			
Compte à augmenter		Libellé	Montant
	74751	Subvention du budget principal	+ 10 977 €
<b>Section d'investissement - Recettes</b>			
Compte à augmenter		Libellé	Montant
021		Virement de la section de fonctionnement	+ 10 977 €
	10222	FCTVA	+ 2 155 €
<b>Section de fonctionnement - Dépenses</b>			
Compte à réduire		Libellé	Montant
13	21571	Achat véhicule portage de repas	+ 13 132 €

#### **2019-99 OBJET : TAXE D'HABITATION – MODIFICATION DES TAUX DE L'ABATTEMENT OBLIGATOIRE POUR CHARGES DE FAMILLE**

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1411 II. 1. du code général des impôts permettant au conseil communautaire de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes.

Il précise que ces taux minimum peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum et s'établir donc comme suit, par décision du conseil :

- entre 10% (minimum légal) et 20% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- entre 15% (minimum légal) et 25% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

Monsieur le Président explique qu'à ce jour la Communauté de communes du Quercy Blanc ne dispose pas d'une politique d'abattement fiscal et que ce sont les décisions prises dans chaque commune du territoire qui s'appliquent au niveau de l'intercommunalité. Par conséquent, il paraît opportun que la Communauté de communes du Quercy Blanc se dote de son propre régime fiscale.

**Vu** l'article 1411 II. 1. du code général des impôts,  
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **Décide** de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille antérieurement appliqués,
- **Fixe** les taux de l'abattement :
  - o A 10 % pour chacune des deux premières personnes à charge.
  - o A 15 % pour chacune des personnes à partir de la 3ème personne à charge.
- **Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **2019-100 OBJET : SUPPRESSION DE LA CORRECTION DES ABATTEMENTS LIEE AU TRANSFERT DE LA PART DEPARTEMENTALE DE TAXE D'HABITATION**

Monsieur le Président expose les dispositions du II de l'article 1411 du code général des impôts permettant au conseil communautaire de supprimer la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation.

Monsieur le Président explique qu'à la création des communes nouvelles les variables d'ajustements liées au transfert de la part départementale de la taxe d'habitation disparaissent sur ces communes. Afin de mettre toutes les communes de l'EPCI au même niveau, Monsieur le Président propose de supprimer sur tout le territoire ces variables d'ajustements de la taxe d'habitation.

**Vu** l'article 1411 du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **Décide** supprimer la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation.
- **Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **2019-101 OBJET : INSTITUTION ET PERCEPTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES REGIME DE DROIT COMMUN POUR LES COMMUNES, LES SYNDICATS ET LES EPCI A FISCALITE PROPRE**

Monsieur Le Président expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du code général des impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles et les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Monsieur le Président rappelle que cette taxe d'enlèvement des ordures ménagères avait déjà été instituée sous les deux anciennes Communauté de communes de Castelnau-Montrâtier et de Montcuq puis après la fusion par la Communauté de communes du Quercy Blanc mais qu'il convient aujourd'hui de reprendre cette délibération.

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- **Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **2019-102 OBJET : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES - SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE TEOM POUR LES IMMEUBLES NON DESSERVIS PAR LE SERVICE D'ENLEVEMENT DES DECHETS**

Monsieur le Président expose au conseil communautaire les dispositions de l'article 1521 du Code général des impôts qui permettent aux communes et à leurs groupements de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Monsieur le Président rappelle que les deux anciennes Communauté de communes de Castelnau-Montratier et de Montcuq avaient déjà décidé de supprimer l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les immeubles non desservis par le service d'enlèvement des déchets ainsi qu'après la fusion par la Communauté de communes du Quercy Blanc mais qu'il convient aujourd'hui de reprendre cette délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **décide** de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.
- **charge** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **3/TOURISME**

#### **2019-103 OBJET : PROJET DE STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC)**

#### **OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE (OTI) « CAHORS – VALLÉE DU LOT »**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1612-2, L2221-5, L2221-10, L2312-1, L5214-16 I 2°, L5216-5 I 1°, R2221-22, R2221-24, R2221-28 et R2221-29 ;

**Vu** le Code du Tourisme (CT) et notamment ses articles L133-1 à L133-10, L134-1, L134-2, L134-5, L134-6, R133-1 à R133-18 et R134-12 ;

**Vu** les statuts respectifs de la Communauté de communes du Quercy Blanc, de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, de la Communautés de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, de la Communautés de communes du Pays de Lalbenque-Limogne, et notamment leur compétence obligatoire en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**Considérant** que plusieurs groupements de communes désirant s'associer pour la promotion du tourisme peuvent instituer un office de tourisme par délibérations concordantes de leurs organes délibérants ;

**Vu** la délibération 2019-78 en date du 25 juin 2019, approuvant la création d'un EPIC chargé de gérer l'Office de Tourisme Intercommunautaire sur le périmètre de la Communauté de communes du Quercy Blanc, de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et des Communautés de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, et du Pays de Lalbenque Limogne, à compter du 1er janvier 2020 ;

**Vu** les délibérations concordantes, du mois de juin 2019, ayant approuvé la création de l'office de tourisme intercommunautaire « Cahors – Vallée du Lot » sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial entre ces quatre groupements de communes ;

**Vu** l'avis favorable du comité de pilotage, réuni le 11 septembre 2019, sur le projet de statuts définissant notamment les modalités de gouvernance de l'office ;

**Vu** les délibérations à venir (approuvant les statuts du futur OTI) :

- du Conseil communautaire du Grand Cahors en date du 25 septembre 2019 ;
- du Conseil communautaire de la Vallée du Lot et du Vignoble en date du 26 septembre 2019,
- du Conseil communautaire du Pays de Lalbenque-Limogne en date du 26 septembre 2019,

M. le Président présente, aux membres du conseil communautaire de la Communauté de communes du Quercy Blanc, les statuts du futur Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI) sous la forme juridique d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

### **TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1. Forme et périmètre d'intervention**

Il est créé un Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI) sous la forme juridique d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), régi conformément aux articles susvisés.

L'OTI prend la dénomination de « **Cahors – Vallée du Lot** ».

L'action de l'OTI s'étend sur le périmètre de quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), constituant ses membres fondateurs, composés, à la date de création de l'OTI, de 96 communes membres \* :

- La Communauté d'agglomération du Grand Cahors (CAGC) ;
- La Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble (CCVLV) ;

- La Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne (CCPLL) ;
- La Communauté de communes du Quercy Blanc (CCQB).

Toute modification ultérieure du périmètre d'un ou plusieurs EPCI adhérents à l'OTI, par retrait ou adhésion de commune(s) membre(s), entraînera automatiquement la modification du périmètre d'intervention de l'OTI.

## Article 2. Objet

L'OTI, organisme chargé de la promotion du tourisme sur son périmètre d'intervention, se voit confier la responsabilité d'assurer les missions de service public à caractère industriel et commercial telles que définies par la loi en vigueur. Toute évolution de ces missions entraînera une modification statutaire de l'OTI décidée en conformité avec la procédure définie à l'article 30 des présents statuts.

À ce titre, il assure les **quatre missions obligatoires** suivantes :

- L'accueil et l'information des touristes ;
- La promotion touristique du territoire intercommunautaire, en coordination avec l'Agence de Développement Touristique Lot Tourisme et le Comité Régional du Tourisme Occitanie ;
- La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local incluant :
  - L'accompagnement et le conseil aux porteurs de projets,
  - La formation et l'accompagnement des professionnels touristiques,
  - L'accompagnement à la qualification de l'offre,
  - L'animation et la gestion de la taxe de séjour ;
- Par ailleurs, l'OTI est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques implantés sur son périmètre d'intervention, assurant :
  - L'accompagnement et le conseil aux porteurs de tels projets.

Pour l'exercice de ces quatre missions, l'OTI procède à l'observation touristique de la destination.

L'OTI est chargé, en outre, des **deux missions facultatives** suivantes autorisées par la loi :

- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de tout ou partie de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles :
  - La gestion et /ou l'exploitation commerciale d'équipements touristiques communautaires, dont les trois sites suivants :
    - La Plage aux Ptérosaures à Crayssac (sur le territoire de la CACG),
    - Les Phosphatières du Cloup d'Aural à Bach (sur le territoire de la CCPLL),
    - L'Espace des congrès Clément Marot à Cahors (sur le territoire de la CACG).
 Une convention spécifique pour chaque équipement est conclue entre l'EPCI compétent et l'OTI pour définir les droits et obligations respectifs des parties.
  - La gestion et l'organisation d'animations et d'événements ayant un rayonnement touristique majeur à l'échelle de la destination « Cahors – Vallée du Lot », établie sur le périmètre d'intervention de l'OTI précisé à l'article 1 ;
- Commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code du tourisme dédié à la vente de voyages et de séjours, telles que :
  - La conception et la commercialisation de produits touristiques destinés aux groupes et / ou individuels, à l'instar de l'organisation et la commercialisation de visites touristiques guidées ou de congrès professionnels ;
  - La gestion et la vente de produits en boutique(s) au siège de l'OTI ou dans ses bureaux d'information touristique ;
  - La billetterie (associations locales, spectacles et prestations de loisirs).

La nature et le contenu de l'ensemble des missions et actions mentionnées ci-dessus sont précisés dans la convention d'objectifs et de moyens conclue entre les quatre EPCI membres et l'OTI et préalablement approuvée par leur organe délibérant respectif.

## Article 3. Durée

L'OTI est institué pour une durée illimitée. Il pourra toutefois être dissous conformément à l'article 31 des présents statuts.

#### Article 4. Domiciliation

Le siège administratif de l'OTI est fixé à l'adresse suivante : **Place François Mitterrand CS 40162 – 46003 Cahors Cedex 9.**

Il dispose, par ailleurs, de 9 Bureaux d'Information Touristique (BIT) qui lui sont rattachés à sa création :

- BIT SAINT-CIRQ LAPOPIE : Place du Sombrol – 46330 Saint-Cirq Lapopie
- BIT CABRERETS : Le bourg – 46330 Cabrerets
- BIT PUY-L'EVÊQUE : Place du Rampeau – 46700 Puy-L'Evêque
- BIT PRAYSSAC : 30 Bis, Boulevard de la Paix – 46220 Prayssac
- BIT LUZECH : 90 Place du Canal – 46140 Luzech
- BIT LALBENQUE : 38 place de la Bascule – 46230 Lalbenque
- BIT LIMOGNE : 55 place d'Occitanie – 46230 Limogne-en-Quercy
- BIT MONTCUQ : 8, Rue La Promenade – 46800 Montcuq-en-Quercy-Blanc puis fin 2020 dans les nouveaux locaux : 3 rue du Faubourg Saint-Privat – 46800 Montcuq-en-Quercy-Blanc
- BIT CASTELNAU-MONTRATIER : 37 place Gambetta – 46170 Castelnau Montratier-Sainte Alauzie.

Cette organisation territoriale pourrait, le cas échéant, être appelée à évoluer ultérieurement en fonction des évolutions des flux touristiques sur le périmètre d'intervention de l'OTI et des décisions politiques prises en accord entre l'OTI et ses EPCI membres.

## TITRE II. ADMINISTRATION GENERALE, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 5. Administration

L'OTI est administré par un Comité de Direction et dirigé par un Directeur. La composition du Comité de Direction et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibérations concordantes de chaque conseil communautaire des quatre EPCI membres.

### CHAPITRE I. LE COMITE DE DIRECTION

#### Article 6. Organisation et désignation des membres

##### Article 6-1. Nombre de membres

Le Comité de Direction de l'OTI comprend **30 membres**, répartis en deux collèges distincts, organisés comme suit :

- **Le collège des conseillers communautaires**, composé de **16 élus** intercommunaux représentant les quatre EPCI membres au prorata de la contribution financière de chacun d'eux à l'OTI :
  - La CAGC : **8 conseillers communautaires**,
  - La CCVLV : **4 conseillers communautaires**,
  - La CCPLL : **2 conseillers communautaires**,
  - La CCQB : **2 conseillers communautaires**.

Les conseillers communautaires siégeant au sein de ce collège sont élus par délibération de chaque conseil communautaire des EPCI adhérents à l'OTI, parmi les membres du conseil et pour la durée de leur mandat, et doivent avoir la qualité de conseillers communautaires titulaires. Ils détiennent la majorité des sièges au sein du Comité de Direction.

- **Le collège des socioprofessionnels**, composé de **14 membres** représentant les activités, professions et organismes intéressés par le tourisme sur le périmètre d'intervention de l'OTI précisé à l'article 1 :
  - Hébergement : **4 représentants**,
  - Restauration : **2 représentants**,
  - Itinérance : **2 représentants**,
  - Œnotourisme et gastronomie : **2 représentants**,
  - Culture et patrimoine : **2 représentants**,
  - Activités de pleine nature : **2 représentants**.

Les différentes catégories socioprofessionnelles et leurs représentants sont approuvés par délibérations concordantes des conseils communautaires des EPCI membres.

Le Comité de Direction peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne qualifiée ou tout représentant d'organisme qu'il juge utile d'appeler auprès de lui en fonction de l'ordre du jour de ses réunions.

### **Article 6-2. Présidence et vice-présidence**

Le Comité de Direction, une fois constitué, élit, par procès-verbal lors de sa séance d'installation, un Président et un Vice-président respectivement au sein de chacun des deux collèges. Le Président arrête l'ordre du jour, convoque et préside chaque séance du Comité de Direction.

Hormis la présidence de la séance du Comité de Direction en cas d'empêchement du Président, le Vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont, le cas échéant, été délégués par arrêté par le Président.

### **Article 6-3. Durée du mandat des membres du Comité de Direction**

Les élus intercommunaux, membres du Comité de Direction de l'OTI, sont élus pour la durée de leur mandat communautaire.

Les fonctions des membres socioprofessionnels du Comité de Direction prennent également fin lors du renouvellement des conseils communautaires.

Le mandat des membres du Comité de Direction est renouvelable.

### **Article 6-4. Fin anticipée du mandat des membres du Comité de Direction**

En cas de vacance, par décès, démission, exclusion ou fin de mandat d'un membre relevant du collège des socioprofessionnels, le Comité de Direction de l'OTI devra approuver la désignation d'un remplaçant, par délibérations concordantes des conseils communautaires des EPCI membres de l'OTI, qui siègera au sein de ce collège.

Pour les membres du Comité de Direction relevant du collège des conseillers communautaires, toute vacance entraînera l'élection d'un nouveau conseiller au sein de l'organe délibérant de l'EPCI membre concerné.

### **Article 6-5. Pouvoir**

Lorsqu'un membre du Comité de Direction fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il donne, avant cette séance, un pouvoir écrit et signé à un autre membre issu du même collège que lui, pour voter en son nom lors de la séance.

Un seul pouvoir peut être reçu par un membre lors d'une séance.

### **Article 7. Rémunération / remboursement des membres du Comité de Direction**

Les fonctions de membres du Comité de Direction sont gratuites. Dans la limite des crédits disponibles, inscrits au budget de l'OTI et sur le fondement d'une délibération du Comité de Direction, les membres peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de mission dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### **Article 8. Fonctionnement du Comité de Direction**

#### **Article 8-1. Réunions – Convocations**

Le Comité de Direction se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président, qui fixe l'ordre du jour. Il est en outre réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.

Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques.

Les convocations et les dossiers associés sont adressés aux membres du Comité de Direction par écrit, à leur domicile ou, s'ils en font la demande, envoyés à une autre adresse ou transmis de manière dématérialisée au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion.

Le Directeur de l'OTI assiste aux séances du Comité de Direction avec voix consultative. Il tient le procès-verbal de chaque séance qu'il soumet au Président et qui est approuvé lors de la séance suivante du Comité de Direction.

#### **Article 8-2. Quorum**

Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents pendant toute la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Le quorum est donc constaté lorsque seize membres du Comité de Direction sont physiquement présents.

Lorsque, après une première convocation, ce quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de membres du Comité de Direction présents.

### **Article 8-3. Règles de majorité**

Les délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 9. Attributions du Comité de Direction**

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'OTI et notamment sur :

- Le budget des recettes et des dépenses ;
- Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- La fixation des effectifs minimums du personnel et le montant de leurs rémunérations ;
- Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives organisées dans le périmètre d'intervention de l'OTI ;
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par les conseils communautaires ;
- Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs ;
- Tout autre sujet relevant des missions obligatoires et facultatives de l'OTI, précisées à l'article 2 des présents statuts.

### **Article 10. Commissions de travail**

Le Comité de Direction peut former en son sein des commissions de travail thématiques auxquelles sont invités les membres cités à l'article 6.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Président après avis du Comité de Direction.

Chaque commission est présidée par un membre du Comité de Direction.

Les commissions émettent des propositions et avis qui peuvent être transmis au Comité de Direction qui peut les valider par délibérations.

Les décisions ne peuvent se prendre qu'au sein du Comité de Direction, présidé par le Président ou, en cas d'absence de ce dernier, par le Vice-président.

Ces commissions peuvent être dissoutes par le Président de l'OTI, après avis du Comité de Direction.

Une commission des territoires, réunissant au minimum une fois par an le Président de l'OTI et les Présidents, ou leur représentant, des quatre EPCI membres, sera créée et sera chargée de définir les grandes orientations stratégiques de la Destination. Son fonctionnement sera précisé dans le règlement intérieur du Comité de Direction. Cette commission se réunira notamment avant le vote du budget primitif de l'OTI, tel que prévu à l'article 20 ci-après.

## **CHAPITRE II. LE DIRECTEUR**

### **Article 11. Statut du Directeur**

Le directeur de l'OTI est recruté par contrat de droit public.

Le contrat est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse à savoir par délibération du Comité de Direction sur proposition du Président. Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non-renouvellement du contrat est prise par délibération du Comité de Direction sur proposition du Président.

Conformément à la réglementation en vigueur, pour pouvoir être nommé Directeur de l'OTI, l'intéressé doit notamment :

- Etre de nationalité française ou avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouir de ses droits civiques et politiques et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- Etre âgé d'au moins vingt-cinq ans ;
- Pratiquer au moins une langue étrangère ;
- Avoir une connaissance théorique ou pratique des principaux sports de la station (le cas échéant) ;
- Avoir une connaissance de la comptabilité ;
- Avoir fait un stage de deux mois au ministère chargé du tourisme ou dans un organisme départemental de tourisme. Toutefois, ce stage peut se faire, avec l'accord du Président, immédiatement après la nomination.

#### **Article 12. Nomination**

La nomination du Directeur est décidée par délibération du Comité de Direction sur proposition du Président de l'OTI.

#### **Article 13. Incompatibilités**

Le Directeur ne peut pas être conseiller communautaire, ni conseiller municipal dans l'une des communes membres des EPCI adhérents à l'OTI, ni membre du Comité de Direction.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'OTI, ni occuper des fonctions dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas de non-respect de ces incompatibilités, le Directeur est immédiatement démis de ses fonctions par le Président du Comité de Direction, lequel procède sans délai à son remplacement dans le respect des dispositions des présents statuts.

#### **Article 14. Rémunération**

Définie dans son contrat, la rémunération du Directeur est fixée par délibération du Comité de Direction sur proposition du Président de l'OTI.

#### **Article 15. Attributions**

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Comité de Direction, le fonctionnement de l'OTI.

A cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du Comité de Direction.
- Il exerce la direction de l'ensemble des services de l'OTI, sous réserve des dispositions spécifiques concernant le comptable.
- Il recrute et licencie le personnel de l'OTI nécessaire, avec l'agrément du Président et dans la limite des emplois prévus au budget.
- Il prépare le budget et prescrit l'exécution des dépenses et des recettes en sa qualité d'ordonnateur.
- Il procède à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget de l'OTI, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et passe à cet effet les actes nécessaires.
- Il passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tous actes, contrats et marchés. Les marchés de travaux, de services et de fournitures sont soumis aux règles du code de la commande publique. Par délibération en fixant les conditions, le Comité de Direction peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.
- Il établit chaque année un rapport sur l'activité de l'OTI qui est soumis au Comité de Direction par son Président, puis aux conseils communautaires.
- Le Directeur est le représentant légal de l'OTI constitué sous forme d'EPIC. Il peut, après autorisation du Comité de Direction, intenter au nom de l'OTI des actions en justice et le défendre dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Le représentant légal peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'OTI.
- Il peut nommer un ou plusieurs directeurs de structure ou de service après avis du Comité de Direction et, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer par arrêté sa signature à un ou plusieurs d'entre eux.
- Le Directeur peut être appelé à participer à l'organisation générale de la sécurité, réglementée par l'autorité compétente en matière de police, dans la zone géographique d'intervention de l'OTI. Il exécute en outre les ordres particuliers que l'autorité compétente en matière de police lui donne pour assurer cette sécurité.

#### **Article 16. Licenciement**

Le licenciement du Directeur est décidé par délibération du Comité de Direction sur proposition du Président de l'OTI.

### **CHAPITRE III – LE PERSONNEL**

#### **Article 17. Régime général**

Les agents de l'OTI, autres que le Directeur, l'agent comptable et le personnel de droit public mis à disposition de l'OTI, notamment par ses EPCI membres, sont nommés par le Directeur et relèvent du droit du travail, et notamment par les conventions collectives régissant les activités concernées telles que la convention collective n°3175.

### **CHAPITRE IV – L'AGENT COMPTABLE**

#### **Article 18. Nomination**

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable.

Le comptable est nommé par le Préfet de Département, sur proposition du Comité de Direction, après avis du directeur départemental des finances publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

#### **Article 19. Compétences de l'agent comptable**

Le comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité avec l'aide du personnel nécessaire. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il est placé sous l'autorité du Directeur de l'OTI, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Il tient la comptabilité générale, ainsi que, le cas échéant, et sous l'autorité du Directeur de l'OTI, la comptabilité analytique.

Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du directeur départemental des finances publiques.

Le préfet de département reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances et du directeur départemental des finances publiques. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de l'EPIC par un délégué qu'il désigne à cet effet.

Le Directeur peut, ainsi que le Président du Comité de Direction, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

### **TITRE III. BUDGET ET COMPTABILITE**

Les dispositions législatives et réglementaires du CGCT fixant les règles comptables et budgétaires applicables aux régies communales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et en particulier à celles chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, s'appliquent à l'OTI créé sous forme d'EPIC.

#### **Article 20. Établissement du budget**

Le budget primitif, préparé par le Directeur, est présenté par le Président au Comité de Direction, qui en délibère chaque année avant le 15 avril, ou le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants des EPCI membres de l'OTI.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le Président présente au Comité de Direction un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Comité de Direction, dans les conditions fixées par son règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique du Comité de Direction. Ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution

prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et aux Présidents des EPCI membres de l'OTI. Il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Le budget, approuvé par délibération du Comité de Direction, est annuellement soumis à l'approbation des conseils communautaires des quatre EPCI membres.

Si les conseils communautaires, saisis à fin d'approbation, n'ont pas fait connaître leurs décisions dans un délai de trente jours, le budget primitif de l'OTI est considéré comme approuvé.

En phase de préparation du budget par le Directeur de l'OTI et avant sa présentation par son Président au Comité de Direction, une rencontre officielle entre les membres de la commission des territoires sera organisée à l'initiative du Directeur, afin qu'ils échangent ensemble sur le futur budget de l'OTI, alimenté par les subventions annuelles de ses EPCI membres.

La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au Comité de Direction qui en délibère et le transmet aux conseils communautaires des EPCI membres pour approbation. Le compte financier comprend :

- 1° La balance définitive des comptes ;
- 2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- 3° Le bilan et le compte de résultat ;
- 4° Le tableau d'affectation des résultats ;
- 5° Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- 6° La balance des stocks établie après inventaire.

#### **Article 21. Contenu du budget**

Le budget de l'OTI comprend notamment en recettes :

- Des subventions ;
- Des souscriptions particulières et offres de concours ;
- Des dons et legs ;
- Des recettes provenant de la boutique, de la billetterie, de la vente d'espaces publicitaires, de la commercialisation de produits touristiques, de l'exploitation des équipements touristiques dont il a la gestion ;
- Du produit de la taxe de séjour définie à l'article L. 2333-26 du CGCT.

Il comporte en dépenses, notamment les frais :

- D'administration et de fonctionnement ;
- De promotion, de publicité et d'accueil ;
- Inhérents à la commercialisation de produits touristiques ;
- D'investissements relatifs aux installations et équipements touristiques concédés à l'OTI ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- Inhérents à l'exploitation des trois équipements touristiques structurants dont il a la gestion, listés à l'article 2.

#### **Article 22. Tenue de la comptabilité**

Les recettes et les dépenses de l'OTI constitué sous forme d'EPIC sont effectuées par un comptable dont les comptes sont jugés, quel que soit le revenu de l'EPIC, par la juridiction qui juge les comptes de ses EPCI membres.

La comptabilité de l'OTI est tenue conformément à un plan comptable particulier établi sur la base du plan comptable général et approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé du Tourisme.

La comptabilité est soumise à la nomenclature comptable M4. Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'OTI.

#### **Article 23. Répartition des subventions entre les quatre EPCI**

Pour les trois premières années de création de l'OTI, ce dernier est principalement financé par une subvention annuellement versée par chaque EPCI membre d'un montant identique à celui de la subvention versée en 2019 à son OTI communautaire, soit :

- Pour la Communauté d'agglomération du Grand Cahors : 530 000 euros (correspondant à 51% du budget de l'OTI pour sa première année de création),
- Pour la Communauté de communes Vallée du Lot et du Vignoble : 245 000 euros (correspondant à 23% du budget de l'OTI pour sa première année de création),
- Pour la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne : 145 000 euros (correspondant à 14% du budget de l'OTI pour sa première année de création),
- Pour la Communauté de communes du Quercy Blanc : 125 000 euros (correspondant à 12% du budget de l'OTI pour sa première année de création).

A l'issue de ces trois premières années, le présent article fera l'objet d'une modification statutaire, approuvée suite à une rencontre organisée à l'initiative du Président et du Directeur de l'OTI entre ses quatre EPCI membres. Lors de cette rencontre, un débat aura lieu sur le bilan des actions menées par l'OTI pendant trois ans et des résultats obtenus sur cette période au regard des objectifs fixés par convention, afin que les EPCI s'accordent sur une éventuelle nouvelle répartition financière entre eux, par modification du taux et/ou du montant de la subvention annuelle versée par chacun d'eux à l'OTI à compter de la quatrième année suivant sa création.

#### **TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 24. Partenariats**

L'OTI est autorisé à établir des partenariats sous convention dans le cadre de ses missions mentionnées à l'article 2. Chaque convention, dont le CODIR sera tenu informé, sera soumise à la signature du Directeur.

##### **Article 25. Assurances**

L'OTI est tenu de souscrire les polices d'assurance garantissant les éventuelles conséquences dommageables liées à l'exercice de ses missions (responsabilité civile, personnel...).

Il est également tenu d'assurer ses biens propres. Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers (dommages aux biens, automobile...) contre les risques de toute nature pour leur valeur réelle.

##### **Article 26. Relations juridiques et financières avec les quatre EPCI**

Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens précise sur trois ans les relations juridiques, financières, matérielles et, le cas échéant, humaines entre l'OTI et, respectivement, la CAGC, la CCVLV, la CCPLL, la CCQB, pour l'exercice des missions dévolues à l'OTI par chacun de ces quatre EPCI.

D'une manière générale, les quatre EPCI membres peuvent, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'OTI, effectuer toutes vérifications qu'ils jugent opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'ils jugent utiles sans que le Comité de Direction ni le Directeur de l'OTI n'aient à s'y opposer.

##### **Article 27. Affiliation**

L'OTI pourra être affilié aux instances représentatives départementales, régionales et nationales du Tourisme.

##### **Article 28. Règlement intérieur**

Le Comité de Direction élaborera un règlement intérieur traitant de ses modalités de fonctionnement, approuvé par délibération dans les six mois de son installation. Il sera transmis pour information aux quatre EPCI. Il pourra être modifié autant que nécessaire par délibération du Comité de Direction.

##### **Article 29. Modification des statuts**

Les présents statuts pourront être modifiés notamment pour les adapter à l'évolution du contexte touristique et les rendre conformes à toute évolution législative et/ou réglementaire ainsi qu'aux décisions politiques prises en accord entre l'OTI et ses EPCI membres.

Ces modifications seront identiquement approuvées par délibérations concordantes de chacun des conseils communautaires des 4 EPCI membres puis du Comité de Direction de l'OTI.

##### **Article 30. Dissolution**

La dissolution de l'OTI est prononcée par délibérations concordantes des conseils communautaires des quatre EPCI membres.

Les comptes sont arrêtés à la date à laquelle ces délibérations deviennent exécutoires.

Une convention portant répartition de l'actif et du passif sera conclue entre les quatre EPCI et approuvée par ces mêmes délibérations, auxquelles elle sera annexée.

A défaut d'accord, un arbitrage par le Préfet de département sera sollicité préalablement à un éventuel engagement contentieux.

**M. Jean-Claude BESSOU, Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir :**

- Approuver les statuts énoncés ci-dessus.
- Autoriser M. le Président à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.
- Charger M le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux.
- Autoriser M. le Président à notifier la présente délibération à chacune des communes membres et à tous les hébergeurs du territoire des 4 EPCI.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire adopte toutes les propositions de M. le Président.**

**2019-104 Objet : DÉSIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY BLANC APPELES A SIEGER AU SEIN DU COMITÉ DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE « CAHORS – VALLEE DU LOT »**

**Vu** la délibération 2019-78 en date du 25 juin 2019, approuvant la création d'un EPIC chargé de gérer l'Office de Tourisme Intercommunautaire sur le périmètre de la Communauté de communes du Quercy Blanc, de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et des Communautés de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble et du Pays de Lalbenque Limogne, à compter du 1er janvier 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du comité de pilotage, réuni le 11 septembre 2019, sur le projet de statuts définissant notamment les modalités de gouvernance de l'office ;

M. le Président informe,

**Que suite à la délibération précédente, ayant approuvé les statuts de l'office de tourisme intercommunautaire « Cahors – Vallée du Lot », qui sera créé au 1er janvier 2020 entre la Communauté de communes du Quercy Blanc, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et les Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, et du Pays de Lalbenque-Limogne, sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial, il convient à présent d'élire parmi les membres de notre assemblée 2 conseillers communautaires appelés à siéger au Comité de direction (CODIR) du futur Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI) « Cahors – Vallée du Lot ».**

La durée du mandat des conseillers élus sera identique à celle de leur mandat communautaire.

Le CODIR de l'OTI se réunira au minimum six fois par an, pour délibérer sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'OTI, notamment :

Le budget des recettes et des dépenses,

Le compte financier de l'exercice écoulé,

La fixation des effectifs minimums du personnel et le montant de leurs rémunérations,

Le programme annuel de publicité et de promotion,

Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives organisées dans le périmètre d'intervention de l'OTI,

Les questions qui lui sont soumises pour avis par les conseils communautaires,

Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs,

Tout autre sujet relevant des missions obligatoires et facultatives de l'OTI, précisées à l'article 2 de ses statuts.

Le mode de scrutin est à mains-levées, avec un vote majoritaire à deux tours.

Sont candidat-e-s à cette élection, pour siéger au CODIR de l'OTI :

-Marie-José SABEL

-Jean-Claude BESSOU

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :

De **DESIGNER** après élection, les **2 conseillers communautaires suivants, en qualité de délégué, pour représenter la Communauté de communes du Quercy Blanc au sein du CODIR du futur OTI « Cahors – Vallée du Lot »** auquel elle adhèrera :

Et **CHARGE** Monsieur le Président de la notification de la présente délibération aux services de la Préfecture.

**2019-105 Objet : DÉSIGNATION DES SOCIOPROFESSIONNELS APPELES A SIEGER AU SEIN DU COMITÉ DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE « CAHORS – VALLEE DU LOT »**

**Vu** la délibération 2019-78 en date du 25 juin 2019, approuvant la création d'un EPIC chargé de gérer l'Office de Tourisme Intercommunautaire sur le périmètre de la Communauté de communes du Quercy Blanc, de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et des Communautés de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble et du Pays de Lalbenque Limogne, à compter du 1er janvier 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du comité de pilotage, réuni le 11 septembre 2019, sur le projet de statuts définissant notamment les modalités de gouvernance de l'office ;

**Vu** le projet de statuts de l'office de tourisme intercommunautaire « Cahors – Vallée du Lot », créé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 entre la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et les Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, du Quercy blanc et du Pays de Lalbenque-Limogne, sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial, approuvé par délibération n° 2019-104 du Conseil communautaire du Quercy Blanc en date du 23 septembre 2019 ;

M. le Président informe que,

Suite à la délibération et au procès-verbal précédents, ayant élu les conseillers communautaires du Quercy Blanc appelés à siéger au Comité de direction (CODIR) du futur OTI, il convient à présent, conformément au projet de statuts de cet office, de **désigner les 14 personnes représentant les activités, professions et organismes intéressés par le tourisme sur le périmètre d'intervention de l'OTI, qui siégeront également à son CODIR et formeront le collège des socioprofessionnels.**

Ce collège sera composé comme suit :

- Hébergement : 4 représentants,
- Restauration : 2 représentants,
- Itinérance : 2 représentants,
- Œnotourisme et gastronomie : 2 représentants,
- Culture et patrimoine : 2 représentants,
- Activités de pleine nature : 2 représentants.

Il est précisé que :

- ✓ Le choix des représentants doit être approuvé par délibérations concordantes des assemblées des quatre communautés membres du futur OTI : la Communauté de communes du Quercy Blanc, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et les Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, et du Pays de Lalbenque-Limogne.
- ✓ Les membres de ce collège rempliront les mêmes attributions que ceux du collège des conseillers communautaires, ces deux collèges composant le CODIR de l'OTI, qui se réunira au minimum six fois par an et sera chargé de délibérer sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'OTI, notamment :
  - Le budget des recettes et des dépenses,
  - Le compte financier de l'exercice écoulé,
  - La fixation des effectifs minimums du personnel et le montant de leurs rémunérations,
  - Le programme annuel de publicité et de promotion,
  - Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives organisées dans le périmètre d'intervention de l'OTI,
  - Les questions qui lui sont soumises pour avis par les conseils communautaires,
  - Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs,

- Tout autre sujet relevant des missions obligatoires et facultatives de l'OTI, précisées à l'article 2 de ses statuts ;
- ✓ La fonction de membres du collège des socioprofessionnels prend fin à chaque renouvellement des conseils communautaires des membres de l'OTI ;
- ✓ Si, avant cette échéance, un membre de ce collège laisse son siège vacant au CODIR de l'OTI, un nouveau représentant sera désigné par délibérations concordantes des assemblées des communautés membres pour le remplacer.

Considérant ces éléments, il est proposé de désigner les personnes suivantes pour siéger au CODIR du futur OTI et composer son collège des socioprofessionnels :

Hébergement	Monsieur Moncoutié Président des Campings du Lot
	Monsieur Paillet Domaine de Duravel
	Monsieur Michon Gite à Pern
	Monsieur Oller Chambre d'hôte à Aujols
Restauration	Monsieur Blanco Président des Bonnes tables
	Monsieur Marsaud Hotel Restaurant Cahors
Itinérance	Monsieur Ginier Croisières
	Madame Déléris Hébergeur Compostelle
Énotourisme et gastronomie	Madame Vigouroux Président Site Remarquable du Gout de la Truffe
	Monsieur Verhaeghe Président UIVC
Culture et patrimoine	Monsieur De Braquilanges Château de Cénevières
	Monsieur Plicque Festival Léopard de la Rue à Montcuq
Activités de pleine nature	Monsieur Hecquet Kalapca
	Monsieur Bonnet Location cycles

M. Jean-Claude BESSOU, Président, propose au conseil communautaire :

- **De désigner les personnes ci-dessus listées pour siéger au Comité de direction du futur office de tourisme intercommunautaire « Cahors-Vallée du Lot » et composer au sein de ce Comité le collège des socioprofessionnels.**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du Président.

**Et CHARGE Monsieur le Président de la notification de la présente délibération aux services de la Préfecture.**

### **2019-106 OBJET : TAXE DE SEJOUR AU REEL - TARIFS 2020 – MODALITES DE PERCEPTION – APPROBATION**

**Vu** les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**Vu** le code du tourisme et notamment ses articles Article L422-3 et suivants ;

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

**Vu** les articles R. 5211-21, R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Quercy Blanc ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Vallée du Lot et du Vignoble ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne ;

**Vu** la délibération du conseil départemental du Lot en date du 16/12/2011 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

**Vu** la délibération de la Communauté de communes du Quercy Blanc instituant la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1er janvier 2017, par une délibération en date du 23/02/2016, complétée par les délibérations du 14/04/2016 et du 20/10/2016.

Dans le cadre d'une démarche de réflexion collective et mutualisée en matière touristique, la Communauté de communes du Quercy Blanc, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et les Communautés de communes de la Vallée du

Lot et du Vignoble, et du Pays de Lalbenque Limogne ont initié un rapprochement ambitieux et efficient en matière d'organisation touristique en créant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, un Office de Tourisme Intercommunautaire sous la forme de l'établissement public industriel et commercial.

La taxe de séjour est destinée à améliorer l'attractivité de l'ensemble des quatre territoires et est intégralement reversée à l'EPIC « Cahors – Vallée du Lot » conformément à l'article L. 133-7 du code du tourisme. L'animation et la gestion de la taxe de séjour sont confiées à l'EPIC Office de Tourisme Intercommunautaire.

Actuellement la taxe de séjour est perçue par les quatre EPCI, au réel, par personne et par nuitée, du 1er janvier au 31 décembre. Dans le cadre de la création du futur Office de Tourisme Intercommunautaire, les quatre EPCI souhaitent, au 1er janvier 2020, harmoniser leurs tarifs et leurs modalités de recouvrement.

- **Régime et période de collecte**

La taxe de séjour est perçue, au réel, par personne et par nuitée, du 1er janvier au 31 décembre.

Elle est perçue par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du CGCT).

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction du classement de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

- **Tarifs de la taxe de séjour au réel**

Le Conseil Communautaire fixe les tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020, par personne et par jour, toute l'année, comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs EPCI	Tarif CD	Tarifs taxe
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,23 €	0,12 €	1,35 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,86 €	0,09 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50€	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- **Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4,50% (hors taxe additionnelle départementale) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30€). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **Taxe additionnelle**

Le Conseil Départemental du Lot, par délibération en date du 16/12/2011, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Quercy Blanc, la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, la Communauté de Communes Vallée du Lot et du Vignoble, et la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe métropolitaine à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

- **Exonérations**

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, les exonérations qui s'appliquent exclusivement à la taxation au réel sont :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

Le conseil communautaire fixe le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à **1€**.

- **Déclaration des nuitées**

**Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.**

Cette déclaration peut s'effectuer par Internet, par courrier ou par courriel.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

- **Périodicité de recouvrement de la taxe de séjour**

Les logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires doivent :

- Percevoir la taxe de séjour avant le départ du client et la faire figurer distinctement sur la facture.
- Verser le montant de la taxe de séjour auprès du Trésor public selon les modalités fixées.
- Afficher les tarifs de la taxe de séjour.
- Comptabiliser, sur un registre, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour la période allant du 1er janvier au 30 avril
- 31 octobre, pour la période allant du 1er mai au 30 septembre
- 31 janvier, pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

\*\*\*\*\*

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

*Communauté de communes du Quercy Blanc*

37 Place Léon Gambetta, 46170 CASTELNAU-MONTRATIER

Tout courrier est à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Quercy Blanc :  
37 Place Léon Gambetta, 46170 CASTELNAU-MONTRATIER

- Approuver les tarifs énoncés ci-dessus.
- Autoriser M. le Président à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.
- Charger M le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux.
- Autoriser M. le Président à notifier la présente délibération à chacune des communes membres et à tous les hébergeurs du territoire des 4 EPCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire adopte les propositions du rapporteur.

#### **2019-107 OBJET : PLAN DE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME A MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC**

Monsieur le président rappelle que notre projet d'OT a été retardé du fait des préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France, qu'il a fallu intégrer au projet.

Nous devons donc ajuster le plan de financement, afin de solliciter les subventions en conséquent.

M le Président propose donc le plan de financement suivant :

<b>Cout TTC :</b>	<b>735 828 €</b>
<b>Coût HT :</b>	<b>626 116 €</b>
<b>Etat (DETR) (acquis) :</b>	<b>113 779 € soit 18 %</b>
<b>Etat (Contrat de ruralité) (acquis) :</b>	<b>38 000 € soit 6 %</b>
<b>Etat (PETR - TEPCV) (acquis) :</b>	<b>31 500 € soit 5 %</b>
<b>Europe (LEADER, à solliciter) :</b>	<b>100 000 € soit 16 %</b>
<b>Conseil Départemental (FAST) (acquis) :</b>	<b>84 459 € soit 14 %</b>
<b>Conseil Régional (rénovation énergétique, à solliciter) :</b>	<b>35 900 € soit 6 %</b>
<b>Conseil Régional (mise en accessibilité, à solliciter) :</b>	<b>7 100 € soit 1 %</b>
<b>Autofinancement :</b>	<b>215 378 € soit 34 %</b>

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve ce plan de financement et autorise M le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires.

#### **4/ENFANCE-JEUNESSE**

#### **2019-108 OBJET : ANIMATIONS JEUNESSES (11-15 ANS) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY BLANC – PROJET PEDAGOGIQUE CLUB JEUNES**

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes a proposé des animations auprès des jeunes de 11 à 15 ans dans le cadre du « Club Jeunes » depuis plus d'un an maintenant. La commission enfance-jeunesse a travaillé sur un projet pédagogique pour l'ALSH qui est un document obligatoire à renouveler chaque année. (voir annexe)

Après lecture, M le Président propose donc au conseil communautaire :

- D'approuver le projet pédagogique du Club Jeunes

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve cette décision.

#### **5/AD'AP**

#### **2019-109 OBJET : ADOPTION DE L'AGENDA ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (Ad'AP) et AUTORISATION A SIGNER et A PRESENTER LA DEMANDE D'AD'AP.**

Vu :

- Le code de la construction et de l'habitation ;
- La Loi n°2005-1 02 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la

citoyenneté des personnes handicapées ;

- L'Ordonnance n° 2014-1 090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;
- Le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- L'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- L'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

M. le Président expose, que les gestionnaires des ERP et des IOP avaient l'obligation de mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité et de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) et ce, avant le 27 septembre 2015.

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossé à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de ses établissements après le 1er janvier 2015, en toute sécurité juridique.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Le diagnostic de l'accessibilité des ERP de la Communauté de communes réalisé au courant de l'année 2019 par les services techniques, a montré que six ERP n'étaient pas conformes, à ce jour, à la réglementation en vigueur en 2015.

Ceux en conformité, au nombre de deux ERP, sont attributaires d'une attestation ou d'un avis favorable d'accessibilité, remis soit à l'obtention du permis construire soit à l'ouverture de l'établissement. Cette attestation sera jointe au dossier lors du dépôt de l'Ad'AP et envoyée à monsieur le Préfet.

Conformément et comme prévu dans les textes en vigueur, deux établissements feront l'objet d'une demande de dérogation qui sera transmise à monsieur le Préfet. Il s'agit de la Crèche « FARANDOLE » pour laquelle le projet de construction de la nouvelle crèche est en cours et la Crèche « l'île aux enfants » où le diagnostic a conclu à une disproportion technico/économique manifeste d'une éventuelle mise aux normes. Cependant sur cette dernière un minimum de travaux limités en coût seront entrepris dans le sens de l'amélioration de l'accès à la structure, jusqu'à l'aboutissement d'un projet futur de relogement de la crèche. (Voir Ad'AP)

Analyse synthétique de la situation :

Dénomination	Adresse et ville d'implantation.	Catégorie	Type	COUTS PREVISIONNELS
« Crèche Farandole »	Le Bourg 46 170 L'HOSPITALET	5	R	Demande de dérogation. Bâtiment communal transféré en 2017 (Projet en cours)
« Crèche l'île aux enfants »	Rue JOFFRE 46 170 CASTELNAU MONTRATIER- SAINTE ALAUZIE	5	R	Demande de dérogation Bâtiment communal transféré en 2017 (450 TTC Travaux minimum envisagés)
« Crèche LOU PICHOU »	Chemin de l'Oustalet	5	R	CONFORME

Et « RAM »	46 800 Montcuq en Quercy Blanc.			
« Siège Communauté de Communes » Et « OT »	37 Place Léon GAMBETTA 46 170 CASTELNAU MONTRATIER- SAINTE ALAUZIE	5	W	1000 TTC
CENTRE TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	LAGARDE 46170 CASTELNAU MONTRATIER- SAINTE ALAUZIE	5	W	800.00 TTC
« PISCINE COMMUNAUTAIRE SAISONNIERE »	Avenue Charles de GAULLE 46 170 CASTELNAU MONTRATIER- SAINTE ALAUZIE	5	PA	2500 TTC
« Médiathèque Communautaire »	Place de la Halle aux Grains 46 800 Montcuq en Quercy Blanc	5	S	1500 TTC
« Maison Médicale »	Rue des Platanes 46800 Montcuq en Quercy Blanc	5	W	CONFORME

Les travaux de mise en conformité de ces ERP, avec la nouvelle réglementation en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, n'ayant pu être réalisés avant le 27 septembre 2015, un Ad'AP doit être déposé pour étaler les travaux en toute sécurité juridique.

Aussi, la Communauté de communes du Quercy Blanc a élaboré son Ad'AP sur 3 ans maximum à compter du 30 septembre 2019 pour la quasi-totalité des bâtiments communautaires, et sur une période de 3 à 6 ans maximum pour le bâtiment de la crèche IAE, faisant l'objet de la demande de dérogation.

L'Ad'AP comporte notamment le phasage et le coût annuel des actions projetées. Il est constitué d'un formulaire et de pièces complémentaires obligatoires.

Cet agenda sera déposé en préfecture avant le 30 septembre 2019.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté pour mettre en conformité les ERP de la communauté.
- **AUTORISE** le Président à signer et déposer la demande d'Ad'AP auprès du préfet

## **6/POINT ACHAT MAISON**

Monsieur BESSOU informe le Conseil que l'achat de la maison mitoyenne aux locaux administratifs ne s'est pas fait, la propriétaire ayant changé d'avis.

Nous sommes à la recherche d'autres locaux pour accueillir la Communauté de communes, soit à Castelnau Montratier-Sainte Alauzie, soit ailleurs sur le territoire.

Les membres du Bureau et de la Commission Finances ont visité une maison située à Castelnau Montratier-Sainte Alauzie, qui semble correspondre à nos besoins. La réflexion va donc être poursuivie car nous ne pouvons plus rester dans les locaux actuels, trop exigus du fait de l'embauche de personnel due aux transferts de compétences.

## **7/MEDIATHEQUE DE CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE ALAUZIE**

Le transfert de la médiathèque de Castelnau Montratier-Sainte Alauzie induira des charges de fonctionnement supplémentaires sur le budget de la CCQB dès le 01<sup>er</sup> janvier 2020, estimées à environ 91 000 €. Des dépenses d'investissement seront aussi nécessaires notamment pour la mise en accessibilité, à hauteur d'environ 140 000 €.

Les seules solutions pour couvrir les dépenses de fonctionnement sont l'augmentation de la fiscalité (environ 6% pour couvrir la totalité de cette charge nouvelle) ou la diminution des investissements ou un mix des deux.

Les dépenses d'investissements qui pourront être réduites seront celles qui sont actuellement autofinancées c'est-à-dire non financées par emprunts ou subventions. Le programme matériaux entretien voirie constitue la principale dépense d'investissement entièrement autofinancée, il faudra donc réfléchir à diminuer cette enveloppe, et donc à redéfinir les méthodes de travail (suppression des enveloppes par communes ?).

Séance levée à 19 h 30

Le Président,  
Jean-Claude BESSOU

**SIGNE**